



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

apprentissage

Question écrite n° 55386

Texte de la question

M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social sur l'accueil des stagiaires mineurs en entreprise. En effet, malgré le décret du 11 octobre 2013 qui viserait à simplifier les procédures de demande de dérogation de stagiaires mineurs en entreprise, modernisant ainsi les conditions d'accueil des stagiaires, certaines associations constateraient une importante pénurie d'entreprises qui accepteraient de recevoir des stagiaires mineurs. Ce décret modifie la procédure de dérogation aux travaux interdits aux jeunes en formation professionnelle. Depuis le 14 octobre 2013, les entreprises peuvent demander une dérogation collective, se substituant à la dérogation individuelle, pour l'ensemble de l'entreprise et pour une durée de trois ans. Cette dérogation concerne : les jeunes titulaires d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, les stagiaires de la formation professionnelle, les élèves préparant un diplôme professionnel ou technologique et les jeunes accueillis par décret. L'employeur doit ensuite adresser sa demande à l'inspecteur du travail qui doit répondre dans un délai de deux mois, il doit également avoir à sa disposition un avis médical d'aptitude. Dans les jours suivant la prise de poste, l'employeur doit communiquer à l'inspecteur des informations relatives à l'identité du stagiaire, sa formation, l'avis médical, l'information et la formation à la sécurité dispensées, ainsi que l'identité de la personne chargée d'encadrer le jeune. Par ailleurs, toute modification doit être signalée à l'inspecteur dans les huit jours. Ces associations sont donc préoccupées par le sujet dans la mesure où la formation dans les filières technologiques et professionnelles serait en jeu. À terme, les entreprises se trouveraient pénalisées par l'absence de compétences adaptées à leurs besoins. La principale raison invoquée par les entreprises résiderait dans le refus de solliciter une demande de dérogation considérée comme trop contraignante et trop complexe. Ainsi, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de simplifier les demandes de dérogation et de favoriser la formation des jeunes dans les filières professionnelles et technologiques.

Texte de la réponse

Il convient de souligner que le décret no 2013-914 du 11 octobre 2013 relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L. 4153-9 du code du travail pour les jeunes âgés de moins de dix huit ans a eu pour objet de simplifier la procédure applicable jusqu'alors, en substituant à la règle d'une dérogation individuelle pour chaque jeune, d'une durée d'une année, celle d'une dérogation collective valable pour trois ans. Par ailleurs, le public des jeunes susceptibles d'être affectés à des travaux réglementés a été élargi. Néanmoins, alerté par des organisations professionnelles ainsi que par les services déconcentrés, des difficultés rencontrées par les employeurs dans la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions relatives aux jeunes et du frein qu'elles peuvent représenter pour l'accueil des jeunes en apprentissage dans les entreprises, le ministre chargé du travail a décidé de modifier le cadre réglementaire existant. Dans le cadre du nouveau dispositif issu du décret no 2015-433 du 17 avril 2015 relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L. 4153-9 du code du travail pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans, la demande d'autorisation de déroger est supprimée et remplacée par une déclaration de l'employeur auprès de l'inspecteur du travail, étant précisé que l'obligation de respecter les dispositions du code du travail relatives à la protection de la santé et de la sécurité est évidemment

maintenue. Cette déclaration reprend les principales mentions que doit comporter l'actuelle demande d'autorisation de déroger, en supprimant certaines précisions. Ainsi, l'employeur ne devra plus indiquer la description précise des machines utilisées par les jeunes, mais uniquement le type de machines. En outre, les informations relatives aux jeunes accueillis dans les lieux de formation professionnelle ne seront plus transmises à l'inspecteur du travail mais tenues à sa disposition. Afin de garantir le maintien du niveau de protection de la santé et la sécurité des jeunes, public particulièrement vulnérable, une réflexion sera prochainement engagée dans le cadre du Conseil d'orientation sur les conditions de travail afin que la formation à la sécurité dispensée avant toute affectation à ces travaux, tant au sein de l'établissement de formation professionnelle que de l'entreprise, soit renforcée.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Folliot](#)

Circonscription : Tarn (1^{re} circonscription) - Union des démocrates et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55386

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : Travail, emploi et dialogue social

Ministère attributaire : Formation professionnelle et apprentissage

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [13 mai 2014](#), page 3804

Réponse publiée au JO le : [20 septembre 2016](#), page 8589